

## DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°03/2020

**OBJET :**  
**Tarifs pour les usagers  
alimentés en eau par  
une source extérieure  
au réseau de  
distribution public.**

**Date de convocation :**  
**27/01/2020**

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE :	12
PRESENTS :	11
PROCURATION :	1
VOTANTS :	12

L'an deux mil vingt,  
Le 03 février à 22 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Jean-Louis DELANNOY.

Etaient présents Etaient présents : Florent BEAULIEU, Dominique BERNARD, Jean-Louis DELANNOY, Pierre-Edouard EON, Bruno MACE (à partir de 20 h 30), Isabelle MEZIERES, Éric MONTAGNIER (à partir de 20h30), Marc MORELLE, Jean-Pierre OBERTI, Patrice RENARD, délégués titulaires, Sébastien HUART délégué suppléant des collectivités membres, formant la majorité des membres en exercice.

M. Gilbert POLARD et Mme Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Wilfrid BETTAN qui donne pouvoir à Jean-Louis DELANNOY et Bernard TAILLY.

Secrétaire de séance : M. Marc MORELLE

**Vu** Les articles R. 2224-19-1 et R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que tout usager s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

**Vu** le contrat de délégation de service public du 01/01/2010 et notamment l'article 31-1 précisant que le délégataire a la charge de la facturation des usagers.

**Vu** la délibération 20/2019 du SIAVOS modifiant les tarifs pour les usagers alimentés en eau par une source extérieure au réseau de distribution public.

**Considérant** qu'en l'absence de mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager, le service d'assainissement peut facturer l'usager sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour selon des modalités à définir par la collectivité en charge de l'assainissement.

.../...

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

**Dit** que les usagers domestiques ou assimilés domestiques bénéficiant d'une source d'approvisionnement en eau extérieure au service public d'alimentation sont assujettis à la redevance assainissement (part syndicale + part délégataire) selon leur consommation annuelle mesurée à leurs frais et transmise par tous moyens au syndicat au cours du mois de janvier de l'année n+1. Le syndicat se charge de communiquer au délégataire les relevés de consommations.

**Décide** qu'en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité des dispositifs installés ou de transmission des relevés, le volume d'eau prélevé pour alimenter l'immeuble fait l'objet d'une évaluation, selon la surface de plancher de l'immeuble, par les forfaits annuels de consommation suivants :

-60 m<sup>3</sup> pour un immeuble dont la surface de plancher est strictement inférieure à 50m<sup>2</sup>

-Application de la formule  $C=2,4 \times S - 60$

(où C est la consommation en mètres cubes et S la surface de plancher en mètre carrés) pour un immeuble dont la surface de plancher est comprise entre 50 et 100m<sup>2</sup>

-180 m<sup>3</sup> pour un immeuble dont la surface de plancher est strictement supérieure à 100m<sup>2</sup>.

-180 m<sup>3</sup> pour un immeuble pour lequel l'utilisateur n'a fourni aucun élément permettant de justifier de la surface de plancher

**Dit** que le délégataire se charge de facturer les usagers selon ses propres modalités et de relever les éléments nécessaires à la facturation auprès des usagers conformément au contrat de délégation.

**Dit** que cette délibération abroge la délibération N°20/2019 du 11 mars 2019.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Le Président,**  
Signé électroniquement par :  
Jean-Louis DELANNOY



07/02/2020

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En sous-préfecture le : 10-02-2020  
De sa publication le : 10-02-2020  
A Auvers-sur-Oise.

Accusé de réception en préfecture  
095-200078988-20200203-03-2020-DE  
Date de télétransmission : 10/02/2020  
Date de réception préfecture : 10/02/2020